

Projet de loi n° 60 UNE RÉPONSE FÉMINISTE

Mémoire sur le Projet de loi n° 60, « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement »

Présenté à la Commission des Institutions par Institut Simone-De Beauvoir Université Concordia

20 décembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

	P	age
١.	Résumé	I
2.	L'Institut Simone-De Beauvoir	I
3.	Le Québec et la pluralité des féminismes	3
4.	Le voile et la pluralité de ses significations	5
5.	L'État et le dictat vestimentaire concernant les femmes	6
6.	L'impact de la loi sur les femmes minorisées	7
7.	L'impact de la loi sur le milieu universitaire et l'ISdB	9
8.	Conclusions et recommandations	10
9.	Références	

Pour de plus amples renseignements :

Geneviève Rail, Ph.D.
Directrice et professeure titulaire
Institut Simone-De Beauvoir
1455 Boulevard de Maisonneuve ouest
Montréal, Québec, H3G IM8
514.848.2424 poste 2372
Gen.Rail@concordia.ca



Projet de loi n° 60 UNE RÉPONSE FÉMINISTE

1. Résumé

En tant que professeurEs, chercheurEs et étudiantEs féministes, nous sommes opposéEs au Projet de loi n° 60 et avons de sérieux doutes sur les prémisses concernant l'égalité des hommes et des femmes sur lesquelles ce projet est fondé. Dit simplement, notre préoccupation est que ce Projet de loi n° 60 restreigne les droits des femmes et qu'il n'aggrave plutôt que n'améliore leur situation. Nous soumettons ce mémoire pour attirer l'attention sur l'exclusion sociale que nous retrouvons au cœur du projet de loi, ainsi que sur les fausses prémisses qu'il avance et l'impact négatif qu'il aura sur la vie des femmes au Québec.

Plus spécifiquement, nous vous exhortons de ne pas adopter le Projet de loi n° 60 pour les cinq raisons suivantes : 1) il affirme, à tort, que la laïcité se traduira par l'égalité entre les hommes et les femmes, 2) il fait équivaloir, à tort, le voile avec l'oppression des femmes, 3) il dicte (au-delà de ce qui est déjà inscrit dans la loi) ce que les gens, en particulier les femmes, peuvent ou ne peuvent pas porter, 4) il aura un impact dévastateur sur des femmes déjà marginalisées, et 5) il aura des conséquences extrêmement négatives pour le milieu universitaire et en particulier pour l'Institut Simone-De Beauvoir (ISdB), ses étudiantEs, ses chercheurEs, ainsi que pour l'enseignement et la recherche qui sont au cœur de sa mission. Ci-après, nous présentons brièvement l'ISdB et ses domaines d'expertise puis revenons plus en détail sur les raisons qui nous poussent à recommander l'abandon du Projet de loi n° 60.

2. L'Institut Simone-De Beauvoir

L'ISdB est un collège de l'Université Concordia (Montréal, Québec). Fondé en 1978 comme site d'action et de production de savoirs sur la vie des femmes, il offre le plus ancien programme d'études féministes au Canada et il est reconnu comme un des lieux les plus innovateurs au Québec et au Canada pour l'étude des féminismes et le développement d'initiatives qui promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la justice sociale pour toutes et

tous. Depuis 35 ans, l'ISdB occupe une position de leader en ce qui a trait à l'étude des féminismes et nous approchons cette tâche de manière à aller au-delà de la simple étude des conditions de vie des femmes. Comme la célèbre féministe Angela Davis le dit si bien, le féminisme ne concerne pas seulement les femmes et ne porte pas uniquement sur les rapports sociaux de sexe : il s'agit d'une méthodologie plus large qui nous permet de mieux conceptualiser et de mieux lutter pour le changement progressiste. Au cœur de notre approche se situe une compréhension des inégalités sociales multiples produites par l'imbrication de divers systèmes d'oppression.

Chaque année, l'ISdB propose des cours stimulants et des activités variées qui portent sur des domaines d'intérêt locaux et mondiaux tels que le sexisme, la sexualité, la violence, la santé, la pauvreté, le racisme, l'intégrisme, le militarisme et la mondialisation. Nous nous penchons particulièrement sur les divers mouvements et théories féministes dans nos cours et, par exemple, dans les deux dernières années, avons donné les cours suivants : Pensée féministe (aspects historiques et contemporains), Féminismes dans la francophonie (cours offert en français), Féminismes critiques sur les questions de race (« Critical Race Feminisms »), Théories féministes post/anti/coloniales, Féminismes « queer », Féminismes lesbiens, Féminismes arabes, Féminismes autochtones, Éco-féminismes, Féminismes marxistes, et Théories féministes du handicap. Notre Institut dispense quatre programmes de premier cycle en Études des femmes et nos professeures supervisent des étudiantEs inscritEs aux deuxième et troisième cycles dans des programmes multidisciplinaires indépendants (INDI) et en humanités (HUMA).

L'ISdB est un espace reconnu pour ses vibrants échanges intellectuels et pour l'implication de ses membres dans l'enseignement, la recherche, l'activisme et les services à la communauté. L'ISdB est enrichi de la présence du personnel enseignant (4 professeures à temps plein et une dizaine de professeurEs à temps partiel), des universitaires ayant obtenu une bourse Lillian Robinson (2 professeures en visite chaque année), des Fellows (présentement, I I Fellows dont 7 proviennent d'autres départements de l'Université Concordia), des AssociéEs de recherche (présentement 25 dont 18 possèdent un doctorat), des stagiaires postdoctoraux (environ 5 par année) et des étudiantEs des cycles supérieurs (environ 5 par année) et du premier cycle (présentement 146 dans notre programme de Majeure en Études des femmes et 70 de plus dans nos programmes de Spécialisation, de Mineure et de Certificat).

Puisque le féminisme insiste sur ce lien entre le savoir et l'action, l'ISdB et l'Association des étudiantEs en Études des femmes sont actifs au sein de la communauté féministe locale ainsi qu'auprès des communautés plus larges de Montréal et du Québec par le biais de leurs recherches et de leurs activités. Les professeures de l'ISdB sont parfaitement bilingues et l'ISdB entretient des liens étroits avec l'Institut de recherches et d'études féministes de l'UQAM, l'Institut sur le genre, la sexualité et les études féministes de McGill ainsi que la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes de l'Université Laval. Toutes ces instances font partie du Réseau québécois d'études féministes (RéQEF) qui favorise la collaboration entre les féministes de notre Institut et celles et ceux des autres universités québécoises.

Puisque cela fait partie de leur mandat, les membres de notre ISdB (étudiantEs, personnel enseignant, Fellows et AssociÉes de recherche) réalisent des études, discutent, consultent et prennent fréquemment position sur des questions d'intérêt public, particulièrement celles qui

sont susceptibles d'avoir un impact sur les femmes. Ce fut le cas, en outre, quand nous avons fait des déclarations concernant la Commission Bouchard-Taylor en 2007, le Projet de loi 94 du gouvernement du Québec sur les accommodements raisonnables en 2009, la hausse des droits de scolarité au Québec en 2012, ainsi que le mouvement « *Idle No More* » en 2013. Les déclarations de l'ISdB sont disponibles sur le site suivant : http://wsdb.concordia.ca/about-us/official-position-on-issues/.

L'ISdB s'intéresse depuis longtemps aux questions portant particulièrement sur le féminisme, le voile et la laïcité, et son corps professoral s'est distingué par le nombre d'écrits sur ces questions. Collectivement, nous avons été actives et avons suivi les débats qui ont précédé le Projet de loi n° 60. Nous avons fait des présentations lors de conférences, avons publié des articles, avons soumis un mémoire sur le Projet de loi n° 94 (notre collègue, la Professeure Viviane Namaste, a représenté l'ISdB et présenté notre mémoire lors des consultations qui ont eu lieu à Québec) et avons notamment organisé une conférence publique de deux jours avec les expertEs d'Amérique, d'Asie et d'Europe pour approfondir ces questions (voir http://revealingdemocracy.concordia.ca/en/program/). La conférence « La démocratie dévoilée / Revealing Democracy » a abordé la Loi 94 dans une perspective critique et comparative. L'événement a permis de donner la parole à des universitaires de divers horizons comme Wendy Brown (États-Unis), Nacira-Guénif-Souilamas (France) et Corrine Torrekens (Belgique) qui ont toutes travaillé sur les enjeux liés à la gestion du religieux pour les femmes. En conséquence, nous nous sentons à même d'apporter un éclairage érudit sur la question et c'est pourquoi nous voulons aujourd'hui faire connaître notre position sur le Projet de loi n° 60, c'est-à-dire sur la « Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement ». Les paragraphes qui suivent étayent nos objections.

3. Le Québec et la pluralité des féminismes

La pensée féministe a fait de grands pas au Québec, sous l'impulsion du féminisme de terrain et grâce aux travaux des chercheurEs féministes. Cette pensée féministe s'affirme de plus en plus à partir de savoirs développés dans les 20 dernières années par les chercheurEs tenantEs des féminismes post/anti/dé/coloniaux, « queer », lesbiens, arabes, autochtones, éco, psychanalytiques, transnationaux, etc. Il existe définitivement une pluralité de féminismes au Québec et ils coexistent. Les militantEs et chercheurEs féministes qui portent ce pluralisme participent à des débats vigoureux mais collaborent également à toutes sortes de projets féministes (à preuve les réalisations collectives des membres du Réseau québécois d'études féministes, voir le site http://www.reqef.uqam.ca/).

C'est à partir de cette perspective pluraliste que nous proposons d'examiner le Projet de loi n° 60. Un premier constat : il affirme, à tort, que la laïcité se traduira par l'égalité entre les hommes et les femmes, conclusion qui émane d'un certain type de féminisme qui semble dépassé par l'état des connaissances féministes au Québec et dans le monde. Or, les droits collectifs des femmes ne sauraient être définis qu'à partir de la lunette vraisemblablement étroite et universalisante de certaines féministes d'État qui voient dans le type de féminisme libéral auquel elles adhèrent la seule analyse valable pour comprendre les causes de l'oppression des femmes.

En contrepartie, nos propres analyses nous permettent d'avancer que, d'une part, la promotion de la laïcité comme instrument de l'égalité entre les femmes et les hommes suppose un lien entre l'un (i.e., laïcité) et l'autre (i.e., égalité) que l'histoire du vingtième siècle permet de réfuter. D'autre part, nous constatons que l'instrumentalisation que font ces féministes de certaines pratiques religieuses comme source d'oppression témoigne de leur sentiment qu'elles seules peuvent énoncer les termes de l'égalité entre les hommes et les femmes. En conséquence, dans le contexte des échanges entourant le Projet de loi n° 60, nous nous devons de dénoncer vigoureusement la récupération faite par certaines féministes québécoises de ce qui constitue les droits collectifs des femmes, desquels elles excluent les droits de communautés entières à exprimer leur appartenance religieuse ou d'évoquer les valeurs spirituelles à la base de leur culture (ex., les femmes autochtones). En ce sens, il nous semble clair que le Projet de loi n° 60 entrave l'accès de l'ensemble des femmes québécoises à leurs droits collectifs.

Notre analyse du Projet de loi n° 60 nous incite à poser quelques questions de base. Pourquoi une loi qui porte sur l'affirmation des valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État porte-elle aussi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, suggérant ainsi que laïcité et neutralité de l'État sont les conditions de cette égalité ? Si tel que le stipule le préambule du projet de loi, l'Assemblée Nationale accorde de l'importance à la valeur que représente l'égalité entre les femmes et les hommes, pourquoi cible t-elle la laïcité plutôt que l'économie, terreau fertile de reproduction des inégalités entre les hommes et les femmes s'il en est un ? Notre analyse nous permet de suggérer que l'application de la Loi 60 aura pour conséquence de limiter les droits des femmes et il en résultera l'exclusion de citoyennes de l'emploi, de l'éducation et de services étatiques et publics, ce qui ne fera qu'aggraver l'inégalité entre les femmes et les hommes.

Nous ne nous reconnaissons pas dans le féminisme qui sous-tend le Projet de loi n° 60, un féminisme qui se perçoit comme universel mais qui, dans les faits, ne l'est pas car il repose sur l'exclusion sociale et utilise le corps des femmes et les vêtements qu'elles choisissent de porter pour séparer et hiérarchiser les femmes. En tant que féministes, nous sommes convaincues qu'il serait préférable pour l'État québécois de prendre en compte la diversité des paroles qui s'expriment au sein du féminisme québécois et de reconnaître, chez les femmes qui choisissent de porter un symbole religieux, l'agentivité, le droit à décider pour elles-mêmes et le droit à être entendues et représentées par un féminisme québécois pluriel. Nous inscrivons notre dissidence à l'endroit de certaines pratiques dites « féministes » qui utilisent la loi pour inférioriser certaines catégories de femmes (ex., les femmes portant le hijab ou le niqab) et les exclure de la sphère publique en limitant leur plein accès au travail, à l'éducation et aux soins de santé.

Une pluralité de discours et d'analyses féministes cohabitent au Québec et ce, dans le plus grand respect. Le Projet de loi n° 60 fait fi de ce pluralisme et érige le féminisme institutionnel et libéral pratiqué par l'État québécois comme grille de lecture unique et universelle pour comprendre les réalités des femmes. Les principes du féminisme auquel adhèrent les membres de l'ISdB reconnaissent l'égalité entre les hommes et les femmes non pas comme une réalité abstraite et symbolique qui s'incarnerait dans un corps féminin exempt de codes religieux trop visibles mais plutôt comme un combat pour la justice sociale qui se joue sur le terrain, qui se

matérialise par une égalité de fait dans l'accès aux ressources et au pouvoir et qui passe par l'atteinte de l'égalité entre les femmes elles-mêmes par le biais de manifestations concrètes, soit l'accès au travail, à l'éducation et à la santé pour toutes les femmes.

4. Le voile et la pluralité de ses significations

En tant qu'universitaires féministes, nous reconnaissons que les religions patriarcales (ex., Chrétienté, Judaïsme, Islamisme, Indouisme, Bouddhisme) continuent de promouvoir des inégalités entre les hommes et les femmes. Toutefois, un grand nombre de féministes croyantes font partie de ces religions et plusieurs oeuvrent même activement au sein de mouvements progressistes pour leur réforme. Nous croyons qu'il est simpliste de penser qu'une démonstration manifeste de l'appartenance religieuse impose ou promeut nécessairement des inégalités entre les femmes et les hommes (voir Whitehead, Talahite et Moodley, 2013).

Quoique le Projet de loi n° 60 vise à imposer des restrictions sur tous les signes religieux ostentatoires, nous sommes particulièrement préoccupées par la façon dont cette loi affectera les femmes musulmanes voilées qui vivent au Québec. Tout comme la chercheure féministe Leila Abu-Lughod (2002), nous voulons rappeler que le point crucial sur le port du voile, c'est qu'il ne doit pas être confondu avec une absence d'agentivité. En effet, nous sommes d'accord avec l'anthropologue Homa Hoodfar qui soutient depuis longtemps que « le port du voile est une pratique culturelle complexe, dynamique et changeante » (1993, p. 15). La Professeure Hoodfar ajoute que « L'hypothèse que le port du voile est une pratique statique qui symbolise la nature oppressive du patriarcat dans les sociétés musulmanes a empêché les scientifiques et les féministes occidentales d'examiner les récits des femmes musulmanes sur leur propre vie, perpétuant ainsi les stéréotypes racistes qui servent ultimement le patriarcat dans les deux sociétés » (1993, p. 16).

Les études de notre personnel enseignant, de nos Fellows, de nos AssociÉes de recherche et des conférencières de marque de partout dans le monde que nous avons accueilli au fil des ans à l'ISdB nous confirment qu'il n'existe pas un Islam unique mais plutôt un grand nombre de sociétés, de cultures, de régions, de pays et de communautés musulmanes et que le voile a donc une pluralité de significations. Le voile communique souvent l'appartenance à un groupe particulier, à une organisation sociale, à une communauté spécifique. Il est souvent lié à un sexe, à une conduite sociale, à un rang social et/ou à un rôle social. Il est toujours l'expression d'une appartenance culturelle. Parfois, il symbolise une croyance religieuse ou encore la pudeur, la modestie. Il peut aussi constituer un moyen de se solidariser avec d'autres femmes ou de résister à l'assimilation obligatoire aux normes occidentales ou aux désirs patriarcaux, coloniaux ou néocoloniaux de « dé-voiler » pour prétendument « libérer » les femmes. Bref, penser le voile en termes strictement religieux ou faire équivaloir le voile à l'oppression des femmes est réducteur et révélateur d'une ignorance extraordinaire de l'histoire et des multiples contextes et pratiques musulmanes contemporaines. En corollaire, interdire le port du voile aux employées des secteurs publics et parapublics au Québec ne permettra pas de réduire l'islamisme (l'expérience française nous le confirme). Par ailleurs, les intégristes religieux (toutes religions patriarcales confondues) pourront continuer à propager leurs discours sexistes sur les femmes puisqu'ils ne sont pas dans la mire du Projet de loi n° 60.

Sur la base de ces arguments, nous soutenons que le Projet de loi n° 60 n'aidera pas à inverser les idéologies patriarcales fondées sur la religion, non plus qu'il n'aidera à promouvoir un Québec plus uni et plus fort. Au contraire, nous sommes préoccupées par la manière dont les tensions sociales se sont accrues suite aux débats sur ce projet de loi. Nous condamnons la façon dont ces débats se sont déroulés et la façon dont on a laissé pourrir le climat social au point de mener à plus de racisme, d'islamophobie et d'isolement culturel. Les débats entourant le Projet de loi n° 60 ont alimenté les divisions en marginalisant et en stigmatisant celles et ceux qui portent des symboles religieux.

Certes, nous félicitons le gouvernement du Québec de son souci d'égalité entre les femmes et les hommes. Toutefois, cet idéal ne sera pas atteint en mettant l'accent sur l'interdiction du port de symboles religieux pour les employées oeuvrant dans des « organismes publics » entendus au sens du projet de loi ou en obligeant les femmes à découvrir leur visage pour donner ou recevoir un service de tels organismes. La régulation de l'expression religieuse des femmes dans la sphère publique et les limites imposées à leur accès aux services gouvernementaux ou à la vie publique ne constituent pas un pas dans la direction de l'égalité des sexes. Pour atteindre ce dernier objectif, nous exhortons plutôt le gouvernement du Québec à poser des gestes pour diminuer la pauvreté et la violence faite aux femmes et pour améliorer la santé des femmes et leur accès à l'éducation et au travail. Plutôt que de protéger et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, le Projet de loi n° 60 minera cet objectif et mènera à l'oppression des femmes mêmes qu'il prétend « protéger », en réduisant leur citoyenneté active dans la mesure où il aura pour conséquences d'isoler et d'empêcher certaines femmes de s'éduquer, de se trouver un emploi ou même de recevoir des soins de santé.

En tant que féministes, donc, nous nous opposons aux interventions de l'État qui supposeraient à tort que l'égalité des sexes sera réalisée au détriment de l'autonomie des femmes. Nous le faisons parce que nous croyons en la capacité des femmes de comprendre et de parler de leurs propres expériences d'oppression.

5. L'État et le dictat vestimentaire concernant les femmes

Sur la base de nos convictions féministes, nous contestons l'établissement de lois qui dictent aux femmes ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas porter. Un des principes fondamentaux du féminisme est le droit des femmes de disposer de leur corps et de choisir comment le vêtir. Nous croyons qu'il n'appartient ni à l'État, ni aux prêtres, ni aux imams, ni aux hommes et ni même aux autres féministes de décider pour chaque femme de la façon de se vêtir et de la façon de se comporter devant les pressions exercées par des pouvoirs patriarcaux. Nous sommes pour le libre arbitre et la liberté de pensée et de conscience des femmes.

Certaines féministes ont observé que les lois imposées par les régimes politiques religieux fondamentalistes qui obligent le port du voile et les lois des États qui interdisent le port du voile sont les deux côtés de la même médaille. Comme le mentionne la chercheure Marnia Lazreg (qui, par ailleurs, préfèrerait que les femmes *choisissent* de retirer leur voile), « ni l'un ni l'autre ne fait confiance aux femmes ou ne les croit capables de décider par elles-mêmes de la façon dont disposer de leur corps et de choisir de mettre ou non le voile » (2009, pp. 60-61). Dans

les deux cas, en les excluant de l'école, de l'université, du secteur public et en les criminalisant jusque dans leurs domiciles (pensons ici aux garderies à domicile au Québec), les systèmes politiques en place ne permettent pas à certaines femmes d'être des citoyennes égales aux autres dans leurs droits, dans leurs devoirs et dans leurs contributions sociales.

Dans son analyse incisive de la décision de 2004 du gouvernement français d'interdire le port de « signes ostensibles » d'appartenance religieuse dans les écoles publiques, la féministe Joan Scott conclut qu' « insister sur la similitude et l'assimilation ne fonctionne pas » (p. 180). Elle fait valoir que le principal résultat de cette interdiction a été d'exacerber les problèmes sociaux rencontrés par les personnes immigrées et/ou racisées en France. Nous pouvons tirer des leçons de l'expérience française ; le Québec est en mesure d'ouvrir la voie à une ou des politiques qui favorisent, d'une part, l'égalité entre les hommes et les femmes et, d'autre part, la séparation entre l'État et la religion d'une façon juste, qui contre l'exclusion sociale et qui reflète la diversité de notre société.

Certes l'État et même des féministes peuvent être dérangés par certains comportements de la part de femmes ou même de féministes: port de signe religieux ennuyeux, port du voile troublant, décolleté consternant, perçage bouleversant, talon haut handicapant, maquillage attristant, etc. Il reste que celles qui les adoptent ne s'excluent pas pour autant de la lutte des femmes. Ni l'État, ni personne n'a à décider ce qu'il est, ou non, approprié de dire, de faire ou de porter pour être citoyenne à part entière et/ou féministe. Avant tout, nous nous rangeons du côté des arguments de l'avocate féministe Ruthann Robson (2013) à l'effet que les femmes doivent tirer des leçons de l'histoire et doivent être plus inquiètes des intentions de ceux ou celles qui cherchent à soumettre les femmes à des dictats vestimentaires que des comportements vestimentaires des femmes.

6. L'impact de la loi sur les femmes minorisées

Le Projet de loi n° 60 dit « affirmer » la valeur « d'égalité entre les femmes et les hommes ». En tant que féministes, nous affirmons également cette valeur mais somme d'avis que le gouvernement du Québec doit proposer des actions concrètes pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous pensons de plus que le Projet de loi n° 60 aura pour impact de discriminer une sous-population québécoise et, de ce fait, d'aggraver la situation économique et sociale de cette sous-population. En effet, l'égalité femmes-hommes passe avant tout par l'autonomie économique des femmes. Cette autonomie, à son tour, passe par un emploi décent et bien rémunéré, l'accès à des programmes sociaux adéquats et l'accès à des soins pour les personnes vulnérables.

Le Projet de loi n° 60 établit clairement qu'une femme voilée ne peut travailler au sein d'un « organisme public » (au sens du projet de loi) et qu'une femme qui porte le niqab ne peut recevoir de services au sein d'un tel organisme. Ainsi, selon le libellé du projet de loi, une femme voilée ne peut travailler comme juge de la Cour du Québec, au Tribunal des professions, au Tribunal des droits de la personne ou à une cour municipale. De plus, elle ne peut pas être membre du personnel dans :

- un centre de la petite enfance, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou une garderie subventionnée;
- un ministère ou un organisme gouvernemental ou un organisme budgétaire ou une entreprise du gouvernement ou un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique ;
- une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie inter-municipale, une société de transport en commun, un centre local de développement, une conférence régionale des élus ou un office municipal d'habitation;
- une commission scolaire, un CÉGEP, une université ; ou
- une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Notons enfin que le Projet de loi n° 60 indique qu'un « organisme public » peut exiger de toute société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention de ne pas engager de femmes voilées ou de ne pas offrir de services à des femmes qui portent le niqab.

Selon le portrait statistique sur les femmes et le marché du travail au Québec réalisé par l'économiste Ruth Rose et le Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre (2013), on constate que parmi les 10 professions les plus importantes pour les femmes, 4 sont des emplois élémentaires ou intermédiaires de bureau (Personnel en secrétariat,* Personnel administratif et de réglementation,* Commis de travail général de bureau* et Commis des finances et de l'assurance*) et 4 sont des emplois de service peu rémunérés (Vendeurs et commis-vendeurs, Caissiers, Personnel des services des aliments et boissons* et Personnel de soutien familial et de garderie*). On retrouve 2 catégories de niveau plus élevé, soit les Professionnels en sciences infirmières* et les Enseignants et les conseillers pédagogiques de niveaux primaire et secondaire.* Malheureusement, la grande majorité des catégories d'emploi des Québécoises sont touchées par le Projet de loi n° 60 (i.e., les catégories marquées d'un astérisque, soit 8 catégories sur 10).

Les femmes voilées et celles qui portent le niqab sont très majoritairement racisées et une partie d'entre elles est aussi immigrante (au Québec, les immigrantes plus récentes viennent en grand nombre du Maghreb). Or le portrait statistique (Rose, 2013) nous permet de comprendre certaines réalités portant sur les femmes immigrantes et/ou racisées au Québec. Par exemple, ce portrait statistique indique qu'outre certains emplois de service et de col bleu dans les manufactures, on retrouve les immigrantes plus fréquemment dans les emplois subalternes de la santé et de l'éducation. Il appert également que les immigrantes récentes se retrouvent plus souvent chez le personnel de soutien familial et de garderie que les femmes nées au Canada. Les personnes immigrantes se retrouvent environ trois fois plus souvent professeures d'université ou assistantes d'enseignement et de recherche dans les universités que les personnes nées au Canada. On retrouve peu de minorités visibles dans les emplois de bureau et peu parmi le personnel enseignant. Par contre, les personnes s'identifiant comme « noires » sont souvent infirmières ou travaillent dans les emplois de soutien des services de santé. Plusieurs groupes des minorités visibles se retrouvent à la catégorie du personnel paraprofessionnel du droit, des services sociaux, de l'enseignement et de la religion, notamment les femmes arabes, mais la presque totalité de ces personnes sont éducatrices ou aides-éducatrices de la petite enfance.

En bref, si on se fie à ce récent portrait statistique, les emplois touchés par le Projet de loi n° 60 deviendront inaccessibles à toute une sous-population d'immigrantes et de femmes nées au Québec qui portent le voile. Une telle situation ne fera qu'aggraver le problème du sous-emploi de certaines franges de la population québécoise, notamment celles des femmes racisées et des femmes immigrantes. Le portrait statistique (Rose, 2013) indique qu'entre 1996 et 2006, l'écart entre le taux d'activité des femmes appartenant à une minorité visible et celles n'y appartenant pas n'a pas diminué mais a plutôt augmenté de 11,6 points à 12,3 points de pourcentage au Québec. De plus, les femmes immigrantes ont des taux d'activité plus faibles que les personnes nées au Canada et chez les femmes âgées de 25 à 54 ans (une catégorie d'âge qui devrait connaître le plus haut taux d'activité), l'écart était de 7,8 points en 1996 et il s'est creusé un peu plus avec 10,5 points de pourcentage en 2006 (Rose, 2013).

Si l'égalité entre les femmes et les hommes est le but recherché et si l'autonomie économique est une condition de base pour accéder à une telle égalité, il semble que le Projet de loi n° 60 aura un effet dévastateur sur les possibilités d'emploi des femmes qui choisissent de porter un vêtement que certains verront comme marquant "ostensiblement" une appartenance religieuse. L'État fera ainsi le jeu des intégristes pour faire subir à ces femmes un étouffement économique et les retourner à la maison. En ce qui a trait aux femmes qui portent le niqab, la situation n'est pas seulement problématique mais qui plus est, dangereuse, dans le sens qu'elles n'auront pas accès au plein emploi et qu'on leur retirera en plus le plein accès à l'éducation, aux programmes sociaux et aux soins de santé.

Sous le couvert de la promotion de l'égalité des sexes, l'effet de l'interdiction d'arborer un symbole religieux apparent sera d'exclure dans les faits les femmes qui veulent conjuguer le respect des exigences de leur conscience, de leur culture, de leur appartenance, de leur subjectivité profonde et celui de leur emploi. L'interdiction ne pourra que vulnérabiliser davantage ces femmes déjà doublement voire triplement marginalisées ainsi que de creuser les inégalités entre les femmes et les hommes. Le Projet de loi n° 60, présenté comme un instrument pour « affirmer » l'égalité des sexes, aura plutôt l'effet contraire.

7. L'impact de la loi sur le milieu universitaire et l'ISdB

Les dispositions du Projet de loi n° 60 affirmant notamment le caractère laïque des institutions d'enseignement et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes ne posent pas problème pour le milieu universitaire québécois, mais l'article 5 interdisant le port de signes religieux « ostentatoires » va à l'encontre même des universités et de leurs principes de liberté académique. En tant que féministes, nous maintenons que le Projet de loi n° 60 laissera des séquelles généralisées sur l'enseignement et l'apprentissage dans les milieux universitaires et plus spécifiquement au sein de notre ISdB. En effet, en excluant des sous-populations québécoises entières, nous assisterons à une homogénéisation progressive des corps professoraux et de la masse étudiante.

Pour ne parler que de notre ISdB, notons que les membres du corps professoral sont à même de constater que la diversité des vécus est une composante essentielle de l'enseignement. Le rôle des professeurEs consiste, d'une part, à préparer les étudiantEs à s'engager dans la recherche critique et le dialogue et, d'autre part, à leur inculquer les compétences et les

capacités d'analyse qui les guideront toute leur vie. Or, cette démarche pédagogique critique s'enrichit de la diversité de nos professeurEs et de nos étudiantEs (ces dernierEs seront touchéEs par le Projet de loi n° 60 quand ils et elles seront embauchéEs en tant qu'assistantEs d'enseignement ou de recherche). Quand une loi entraîne l'exclusion universitaire de certains groupes de professeurEs ou d'étudiantEs, le projet universitaire en pâtit. Quant une telle exclusion vise surtout des professeures et des étudiantes des cycles supérieurs, c'est le projet d'égalité entre les femmes et les hommes qui pâtit.

Par ailleurs, nous tenons à exprimer notre solidarité envers une catégorie de nos étudiantEs qui subiront les préjudices directs de l'article 5 du Projet de loi n° 60. À chaque année, l'ISdB accueille un nombre important d'étudiantes musulmanes. Elles sont souvent Québécoises ou Nord-Américaines mais elles viennent également de partout au monde et en particulier du Moyen-Orient, de l'Afrique et de l'Asie du sud-est. Elles portent ou non le voile mais ont soif des enseignements féministes et sont unies dans la lutte à l'intégrisme religieux. Leur présence à notre ISdB est certes importante pour elles mais elle est cruciale pour tous les autres étudiantEs et pour les professeurEs. Nous sommes très préoccupées par le fait que le Projet de loi n° 60 viendra jouer contre le recrutement d'étudiantEs de talent de partout au monde puisque leurs possibilités de vie, de travail et, dans certains cas, d'immigration au Québec seront restreintes par la loi et cette réalisation viendra jouer contre le choix de notre institution. De plus, l'accès au milieu universitaire deviendra moins alléchant pour toute une catégorie d'étudiantEs puisque le Projet de loi n° 60 aura pour effet de les empêcher de pratiquer leur profession dans des « organismes publics » à la fin de leur formation universitaire.

Pour les membres de notre ISdB et, plus largement, pour celles et ceux qui oeuvrent dans le milieu universitaire québécois, nul doute que le Projet de loi n° 60 brime les droits et remet en cause le caractère inclusif de la communauté académique, la liberté de conscience des professeurEs, et l'autonomie universitaire. Or, les professeurEs n'étant pas des agents de l'État, il importe qu'elles et ils ne soient soumis à aucune restriction visant leurs opinions, leurs croyances ou leur port de signes religieux. Notre ISdB et notre milieu universitaire québécois sont actuellement des espaces de liberté, de débats et d'échange d'idées. Le Projet de loi n° 60 vient porter atteinte au droit à l'égalité des femmes et des hommes au sein du corps professoral québécois, en nuisant notamment à l'intégration de femmes musulmanes, voilées ou non, parfaitement compétentes et désireuses de contribuer aux avancées du milieu universitaire.

8. Conclusions et recommandations

Sur la base de l'expertise professionnelle et féministe que nous avons développée au cours des années, nous sommes en mesure de bien comprendre les conséquences multiples, complexes et dramatiques qu'aura l'adoption de la Loi n° 60 pour les femmes que la loi vise, pour le milieu universitaire, pour le mouvement féministe et pour l'ensemble de la société québécoise. Nous demandons l'abandon du Projet de loi n° 60 pour les raisons suivantes :

• il restreint les droits des femmes et son application créera l'exclusion de citoyennes de l'emploi, de l'éducation et de services étatiques et publics, ce qui ne fera qu'aggraver

l'inégalité entre les femmes et les hommes et empirera la situation des femmes qui sont ciblées par la loi ;

- il affirme, à tort, que la forme de laïcité qu'il défend est génératrice d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- il fait équivaloir, à tort, le voile à l'oppression des femmes ;
- il dicte (au-delà de ce qui est déjà inscrit dans la loi) ce que les gens, en particulier les femmes, peuvent ou ne peuvent pas porter ;
- il aura un impact dévastateur sur des femmes marginalisées ; et
- il aura des conséquences extrêmement négatives pour le milieu universitaire.

En plus de demander l'abandon du projet de loi, nous recommandons également au gouvernement du Québec de mettre sur pied des actions réparatrices pour rétablir les ponts avec les communautés qui ont été ostracisées et qui ont dû faire face à des incidents à caractère raciste ou islamophobe et pour refonder le dialogue sur la diversité au sein de la société québécoise sur des bases respectueuses de l'ensemble des personnes qui y habitent.

9. Références

Abu-Lughod, L. (2002). Do Muslim women really need saving? Anthropological reflections on cultural relativism and its others. *American Anthropologist*, 104(3), 783-790.

Hoodfar, H. (1993). The veil in their minds and on our heads: The persistence of colonial images of Muslim women. Resources for Feminist Research, 22(3-4), 5-18.

Lazreg, M. (2009). Questioning the veil: Open letters to Muslim women. Princeton: Princeton University Press.

Robson, R. (2013). Dressing constitutionally: Hierarchy, sexuality, and democracy—From our hairstyles to our shoes. Cambridge: Cambridge University Press.

Rose, R. & Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre (2013). Les femmes et le marché du travail au Québec: Portrait statistique. Montréal : Comité consultatif Femmes en développement de la main-d'œuvre.

Scott, J. W. (2007). The politics of the veil. Princeton, N.J.: Princeton University Press.

Whitehead, S., Talahite, A., & Moodley, R. (2013). Gender and identity: Oxford: Oxford University Press.